



MARINE NATIONALE  
DEUXIEME REGION MARITIME  
ETAT-MAJOR

Brest, le 29 avril 1970

ARRETE N° 04/70

Portant interdiction de photographier l'Ile Longue.

Le Préfet maritime de la deuxième région

VU l'article 79 du code pénal ;

VU l'arrêté du Ministre des armées du 18 février 1966 donnant la liste des autorités habilitées à définir les zones où la photographie est interdite.

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Il est interdit d'exécuter sauf autorisation écrite du préfet maritime des dessins, photographies ou prises de vues cinématographiques des installations militaires de l'Ile Longue.

Article 2 : La zone dans laquelle ces opérations sont interdites s'étend sur les communes de Roscanvel, Crozon, Lanvéoc, Plougastel-Daoulas et la rade de Brest.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par la voie de la presse et par des pancartes.

Article 4 : Les contrevenants sont passibles des peines prévues à l'article 79 du code pénal.

Signé : le vice-amiral d'escadre Rousselot